

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Dénomination :

Il est créé à Vénissieux une association ayant pour titre : Association pour l'Insertion des Jeunes par l'Economique.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

Objectifs de l'association :

Les objectifs suivants ont été définis :

1 – L'Association doit contribuer à l'insertion sociale et professionnelle ainsi qu'au retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi ou dans des situations sociales et personnelles difficiles. Elle emploiera sous des formes diversifiées et adaptées un public jeune et adulte.

2 – L'Association doit permettre, tout en produisant selon les lois du marché, :

- l'acquisition d'une expérience de travail.

et / ou

- l'accès à une qualification professionnelle.

L'Association doit être un point d'appui pour permettre, à terme, l'autonomisation économique du public en insertion salarié vers l'emploi ou la qualification.

3 – L'Association sera prestataire de service sur des créneaux professionnels qualifiants, aussi souvent que possible.

4 – L'Association doit développer son activité au profit de l'ensemble des jeunes et des adultes habitant le Rhône et les départements limitrophes et ayant des difficultés sociales et / ou économiques.

5 – L'Association entretient des contacts permanents avec :

- l'ANPE,

- les organismes de formation dans le cadre de prestations spécifiques assurées pour les personnes en insertion,

- les différents partenaires économiques, institutionnels, sociaux, administratifs et financiers,

- les opérateurs de l'insertion.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est à Vénissieux. Il se situe au 18, avenue Jean Cagne. Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5

Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres de droit
- membres associés
- membres à titre personnel.

ARTICLE 6

Il appartient au Conseil d'Administration de l'Association de se prononcer sur la proposition de telle association ou de tel organisme ou de telle personne physique (choisie pour ses compétences) qui souhaiterait adhérer à AIJE après constitution de l'Association lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Les ressources comprendront :

- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- des subventions qui lui seront accordées par l'Etat et les collectivités territoriales (commune, département, région ...),
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8

Moyens de l'Association

Il sera nécessaire que l'Association recrute du personnel en vue d'assurer les marchés qui lui seront attribués.

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un Conseil composé de :

Membres de droit :

Un représentant :

- élu de la Municipalité de Vénissieux (siège de l'Association),
- des partenaires actionnaires de l'Association,
- du monde économique,
- des partenaires de l'insertion,

Chaque élu membre de droit doit désigner son suppléant.

Membres associés :

Un représentant :

- des personnes en insertion,
- du personnel encadrant,
- des bailleurs sociaux,
- des financeurs,
- des centres sociaux.

Chaque membre titulaire doit désigner son suppléant.

Membres à titre personnel :

Toute personne s'intéressant à l'objet de l'association.

ARTICLE 10

Election du bureau

Le Conseil d'Administration élira son Bureau lors de la première réunion qui suivra la première Assemblée Générale, à la majorité simple.

Le Bureau se compose au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Un Vice-Président, un Trésorier – adjoint et un Secrétaire – adjoint peuvent s'adjoindre à ce bureau, dans la mesure du possible.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 11

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président de l'Association au moins quatre fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre titulaire ne peut se faire représenter que par son suppléant.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'Association.

Celle-ci se tiendra au moins une fois par an. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association, sur laquelle l'Assemblée Générale se prononce ensuite.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée est constitué par les membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Chaque personne participant à l'Assemblée Générale ne pourra disposer de plus de deux procurations. Le quorum minimum requis pour délibérer est fixé à la moitié des membres élus lors de la dernière Assemblée Générale.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret, selon la demande d'au moins 10% des participants. Les décisions sont déclarées adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

ARTICLE 13

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Elle est convoquée par le Président à la demande des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale la plus récente. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'un mois. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14

Le Président de l'Association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'indisponibilité de sa part, le Président désignera un représentant dans le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public (groupement d'intérêts publics, etc.) ou privé reconnu d'utilité publique.

ARTICLE 16

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Henry ERBA,
Président,